|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur un éventuel système international de coopération  Deuxième réunion Genève, 5 avril 2017 | UPOV/WG‑ISC/2/2  Original : anglais  Date : 6 février 2017 |

Examen des questions relatives aux besoins des services de protection des obtentions végétales

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Le présent document a pour objet de fournir une analyse des questions figurant au paragraphe 10 du document CC/92/10 “Système international de coopération” relatives aux besoins des services de protection des obtentions végétales des membres de l’Union, tels que recensés par le Groupe de travail sur un éventuel système international de coopération (WG-ISC) lors de sa première réunion qui s’est tenue à Genève le 27 octobre 2016.

# INTRODUCTION

Lors de sa première réunion à Genève le 27 octobre 2016, le Groupe de travail sur un éventuel système international de coopération (WG-ISC) est convenu qu’il devrait d’abord recenser les besoins des services de protection des obtentions végétales des membres de l’Union (voir le document UPOV/WG‑ISC/1/2 “*Report*”, paragraphe 10).

Le WG-ISC est convenu qu’après avoir recensé les besoins des services de protection des obtentions végétales, la prochaine étape consisterait à examiner les questions, relatives à ces besoins, figurant au paragraphe 10 du document CC/92/10. Le document devrait présenter les besoins spécifiques, répertorier les questions y relatives (voir le document UPOV/WG‑ISC/1/2 “*Report*”, paragraphe 27) et être structuré comme suit :

1. Examen DHS
2. Nouveauté
3. Priorité
4. Dénomination
5. Coopération sur les questions administratives
6. Facilitation du dépôt des demandes.

Le WG-ISC a fait observer qu’un certain nombre de questions figurant au paragraphe 10 du document CC/92/10 étaient déjà abordées dans le mandat du WG-ISC. Ainsi, la Question n° 1)a) “Préciser que le système international de coopération n’entamerait pas la responsabilité des membres de l’Union quant à l’octroi et à la protection des droits d’obtenteur” avait fait l’objet dudit mandat, Objectif 1. “Élaborer des propositions, pour examen par le Comité consultatif, concernant un éventuel système international de coopération qui a) n’entamerait pas la responsabilité des membres de l’Union quant à l’octroi et à la protection des droits d’obtenteur, ou d’autres obligations internationales; […]”. Sur cette base, le WG-ISC est convenu que le document ne devrait pas inclure les questions qui ont été expressément abordées dans le mandat du WG-ISC. À des fins de transparence, il a été convenu que les questions qui avaient été omises seraient consignées dans une annexe du document (voir le document UPOV/WG‑ISC/1/2 “*Report*”, paragraphe 28).

# Examen des questions relatives aux besoins des services de protection des obtentions végétales

L’annexe I du présent document propose une liste de questions qui pourraient être considérées comme pertinentes pour les besoins des services de protection des obtentions végétales, tels que recensés lors de la première réunion du WG-ISC, et structurée comme suit :

1. Examen DHS
2. Nouveauté
3. Priorité
4. Dénomination
5. Coopération sur les questions administratives
6. Facilitation du dépôt des demandes.

L’annexe II du présent document présente un examen de toutes les questions figurant dans le document CC/92/10 relatives au mandat du WG-ISC et aux besoins des services de protection des obtentions végétales, tels que recensés lors de la première réunion du WG-ISC. Le mandat du WG-ISC est reproduit à l’annexe III du présent document.

*Le WG-ISC pourrait souhaiter examiner l’approche suivante lors de sa deuxième réunion :*

1. *examiner si les questions répertoriées à l’annexe I sont pertinentes pour les besoins des services de protection des obtentions végétales;*
2. *recenser d’autres mesures qui pourraient être pertinentes pour les besoins des services de protection des obtentions végétales; et*
3. *fournir les informations complémentaires nécessaires sur les mesures convenues aux alinéas a) et b) pour que le WG-ISC puisse commencer à élaborer des propositions conformément à son mandat.*

[Les annexes suivent]

UPOV/WG‑ISC/2/2

ANNEXE I

QUESTIONS ÉVENTUELLES PERTINENTES POUR LES BESOINS DES SERVICES DE  
PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES TELS QUE RECENSÉS LORS DE LA  
PREMIÈRE RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN ÉVENTUEL  
SYSTÈME INTERNATIONAL DE COOPÉRATION (WG‑ISC)

# EXAMEN DHS

## Besoins des services de protection des obtentions végétales

1. améliorer la coopération afin d’améliorer la qualité et l’exhaustivité des collections de variétés,
2. accepter les rapports DHS de tout membre de l’Union sans autre examen,
3. obtenir des informations sur les variétés considérées par les membres de l’Union comme notoirement connues,
4. obtenir des informations sur les variétés qui avaient été prises en considération dans l’examen DHS, et
5. élaborer une/des base(s) de données centralisée(s) pour les descriptions variétales, notamment pour les données moléculaires.

## Questions pertinentes dans le document CC/92/10

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| CC/92/10  Référence | CC/92/10  Point | Besoin pertinent |
| Question n° 8 | a) Examiner si l’établissement d’un système d’accréditation, ou de tout autre moyen de communiquer des informations objectives sur les capacités en matière d’examen DHS, pourrait simplifier la coopération en matière d’examen DHS et les caractéristiques d’un tel système. | Examen DHS  i)‑v) |
|  | b) Examiner le fonctionnement d’un système d’accréditation, y compris :   * l’entité qui donne l’accréditation, la période d’accréditation, les coûts associés aux offices et l’entité qui détermine les tarifs d’examen; * la question de savoir comment le système fonctionnerait pour les variétés indigènes de chaque pays et ce qui se passerait si ces variétés devaient être enregistrées dans l’ISC et que l’office n’était pas accrédité. | Examen DHS  i)‑v) |
| Question n° 9 | a) Examiner d’autres mesures susceptibles de faciliter la coopération en matière d’examen DHS entre membres de l’Union. | Examen DHS  i)‑v) |
|  | b) Examiner comment le matériel végétal serait obtenu lorsque l’examen DHS a été réalisé par un autre membre de l’Union. | Examen DHS  i) |
|  | c) Examiner les différences relatives aux conditions géographiques et aux conditions de réalisation des examens en termes de pratiques agricoles. | Examen DHS  ii) |
| Question n° 10 | Examiner la manière dont un ISC pourrait être utilisé pour appuyer les capacités en matière d’examen DHS en vue de faciliter la coopération, y compris le développement de nouvelles capacités susceptibles de faciliter la coopération. | Examen DHS  i)‑v) |
| Question n° 22 | [partie] a) Examiner si les renseignements fournis à la question 22.v) et vi) devraient être contrôlés et conservés par les membres de l’Union, et mis à disposition d’une façon générale via la base de données PLUTO.  [v) tenir à jour les descriptions variétales normalisées selon les critères établis par l’UPOV, les informations sur les variétés notoirement connues qui sont prises en considération dans l’examen DHS, le statut et l’usage de tout matériel de reproduction ou de multiplication fourni par l’obtenteur, ainsi que les informations sur la généalogie et les lignées parentales des variétés hybrides (qui doivent rester confidentielles); et  vi) inclure la recherche de variétés notoirement connues avec lesquelles la variété faisant l’objet de la demande pourrait être comparée.] | Examen DHS  i)‑v) |
|  | [partie] b) Examiner si les renseignements fournis à la question 22.v) et vil) devraient être contrôlés et conservés par les membres de l’Union, et mis à disposition d’une façon générale via la base de données PLUTO. | Examen DHS  i)‑v) |

# NOUVEAUTÉ

Besoins des services de protection des obtentions végétales

1. avoir accès à des informations plus récentes et plus précises sur la nouveauté de la part des membres de l’Union,
2. obtenir plus d’informations sur les critères innovants pour chaque membre de l’Union, et
3. obtenir de la part des déposants plus d’informations sur les actes innovants, plutôt qu’uniquement des dates.

## Questions pertinentes dans le document CC/92/10

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question n° 11 | b) Examiner la base sur laquelle les services chargés de l’observation préliminaire seraient choisis pour mener l’observation préliminaire. | Nouveauté  i)  Dénomination  i), ii), iii) |
| Question n° 12 | a) Préciser qu’une observation préliminaire devrait, dans la mesure du possible, avoir pour but d’évaluer l’acceptabilité d’une dénomination variétale proposée pour tous les membres de l’Union. | Nouveauté  i)  Dénomination  iii) |
|  | c) Examiner comment prendre en considération les membres de l’Union qui ne disposent pas de catalogues nationaux et ceux qui ne publient pas leurs données dans la base de données PLUTO. | Nouveauté  i)  Dénomination  i), ii), iv), v) |
| Question n° 16 | Rappeler que le formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale (document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, section 2) contient, en son point 8, une question concernant la nouveauté. | Nouveauté  i) |
| Question n° 17 | a) Rappeler que la base de données PLUTO contient une rubrique permettant de fournir des informations sur les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois dans le territoire de la demande et dans d’autres territoires. | Nouveauté  i) |
|  | b) Tenir compte du fait que la notion de “première commercialisation” diffère selon les membres de l’UPOV. | Nouveauté  ii), iii) |

# DROIT DE PRIORITÉ

## Besoins des services de protection des obtentions végétales

1. améliorer les délais de disponibilité des données et leur qualité au sein de l’UPOV en ce qui concerne la priorité, notamment les dates de dépôt des demandes.

## Questions pertinentes dans le document CC/92/10

[néant]

# DÉNOMINATION

## Besoins des services de protection des obtentions végétales

1. faciliter l’accès aux informations sur les dénominations variétales,
2. faciliter l’accès à des informations complètes et actualisées sur les dénominations variétales,
3. créer un outil ou un service commun visant à faciliter l’harmonisation des décisions sur les dénominations variétales,
4. obtenir des informations sur les motifs de rejet, par les membres de l’Union, de dénominations qui avaient déjà été proposées ou enregistrées par un autre membre de l’Union, et
5. établir un réseau d’interlocuteurs chargés des questions relatives à la dénomination.

## Questions pertinentes dans le document CC/92/10

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question n° 11 | b) Examiner la base sur laquelle les services chargés de l’observation préliminaire seraient choisis pour mener l’observation préliminaire. | Nouveauté  i)  Dénomination  i), ii), iii) |
| Question n° 12 | a) Préciser qu’une observation préliminaire devrait, dans la mesure du possible, avoir pour but d’évaluer l’acceptabilité d’une dénomination variétale proposée pour tous les membres de l’Union. | Nouveauté  i)  Dénomination  iii) |
|  | b) Examiner comment prendre en considération les marques, les indications géographiques et les appellations d’origine. | Dénomination  iv) |
|  | c) Examiner comment prendre en considération les membres de l’Union qui ne disposent pas de catalogues nationaux et ceux qui ne publient pas leurs données dans la base de données PLUTO. | Nouveauté  i)  Dénomination  i), ii), iv), v) |
| Question n° 13 | Envisager, dans le cas où un membre de l’Union considérerait ultérieurement que la dénomination proposée était inappropriée sur son territoire, la procédure permettant à l’obtenteur de soumettre une autre dénomination. | Dénomination  iii) |
| Question n° 14 | Prendre note de la valeur d’un outil de recherche de similitudes de l’UPOV aux fins de la dénomination variétale et envisager de développer cet outil de sorte qu’il inclue des mots ou des éléments que les membres de l’Union considèrent inappropriés. | Dénomination  iii) |
| Question n° 15 | Examiner la nécessité d’étendre l’examen, au‑delà des dénominations actuellement comprises dans la base de données PLUTO, à d’autres dénominations considérées par les membres de l’Union. | Dénomination  i), ii), v) |

# COOPÉRATION SUR LES QUESTIONS ADMINISTRATIVES

## Besoins des services de protection des obtentions végétales

1. mettre en place un moyen de reconnaissance mutuelle des documents produits par d’autres membres de l’Union, tel que p. ex., une signature numérique, et
2. mettre en place un mécanisme permettant de recevoir, de la part d’autres membres de l’Union, des paiements pour la prise en charge des rapports DHS.

## Questions pertinentes dans le document CC/92/10

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question n° 24 | Déterminer si l’examen par les membres de l’Union ayant recours à l’ISC serait financé par les membres de l’Union dans le cadre de leurs arrangements actuels relatifs à l’examen des demandes et si la collecte des taxes visant à couvrir ces travaux pourrait être organisée dans le cadre du système international d’administration d’un ISC. | Coopération sur les questions administratives  ii) |

# FACILITATION DU DÉPÔT DES DEMANDES

## Besoins des services de protection des obtentions végétales

1. faciliter le dépôt des demandes des résidents et des non‑résidents, y compris notamment les demandes de particuliers et de petites et moyennes entreprises/organisations, afin d’accroître le nombre de variétés disponibles dans les pays membres de l’Union, et
2. disposer d’un arrangement plus efficace pour traiter les demandes afin d’éviter les retards liés à une augmentation du nombre de dépôts de demandes.

## Questions pertinentes dans le document CC/92/10

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question n° 2 | b) Utiliser les logiciels et les caractéristiques techniques qui permettraient à tous les membres de l’Union de participer à un ISC sans préjudice des normes nationales. | Facilitation du dépôt des demandes  i) |
| Question n° 19 | Voir si le projet EAF, ou l’ISC, pourrait servir de base aux membres de l’Union pour mieux harmoniser leurs formulaires de demande, permettant ainsi d’inscrire plus tard, dans le cadre à l’ISC, la vérification de l’exhaustivité de la demande, la préparation à des fins de publication et la saisie des informations pertinentes au sujet de la demande dans une base de données centralisée. | Facilitation du dépôt des demandes  ii) |

[L’annexe II suit]

UPOV/WG‑ISC/2/2

ANNEXE II

EXAMEN DES QUESTIONS FIGURANT DANS LE DOCUMENT CC/92/10 RELATIVES AU MANDAT  
DU Groupe de travail sur un éventuel système international de coopération  
(WG-ISC) ET AUX besoins des services de protection des obtentions  
végétales tels QUE RECENSÉS lors de la première réunion du WG-ISC

| **CC/92/10 Référence** | **CC/92/10**  **Point** | **Mesure proposée** |
| --- | --- | --- |
| Question n° 1 | a) Préciser que l’ISC n’entamerait pas la responsabilité des membres de l’Union quant à l’octroi et à la protection des droits d’obtenteur. | Couvert par le mandat |
|  | b) Préciser que :   1. les demandes ne seraient pas déposées auprès du Bureau de l’Union; 2. les demandes continueraient d’être déposées auprès de chacun des membres de l’Union; 3. l’examen des demandes ne serait pas effectué par le Bureau de l’Union; 4. un ISC reposerait sur les formes existantes de coopération volontaire en matière d’examen entre membres de l’Union; 5. la non‑participation à un ISC n’aurait pas d’incidence sur la coopération en matière d’examen entre membres de l’Union; 6. un ISC n’aurait pas d’incidence sur le pouvoir souverain de décision des membres de l’Union concernant l’octroi et la protection des droits d’obtenteur, y compris en ce qui concerne les conditions d’octroi des droits d’obtenteur. | Couvert par le mandat |
|  | c) Préciser qu’un ISC n’entamerait pas la marge de manœuvre des membres de l’Union s’agissant de la formulation d’une politique, de la satisfaction de leurs besoins spécifiques et de la prise en considération de leurs conditions particulières conformément à l’acte pertinent de la Convention UPOV. | Couvert par le mandat |
|  | d) Prendre en considération les normes et la législation des différents membres de l’Union afin de concevoir un cadre favorable à tous les membres. | Couvert par le mandat |
|  | e) Préciser que les membres de l’Union pourraient choisir de participer à certains éléments d’un ISC. | Couvert par le mandat |
|  | f) Analyser :   1. la représentation des obtenteurs au sein de chaque membre de l’Union; 2. les paiements en ligne ou en personne; 3. la publication dans des journaux ou le bulletin officiel; 4. les commissions créées en application de la loi qui décident de l’enregistrement d’une variété; 5. l’extinction d’un droit d’obtenteur si elle est intervenue sur un autre territoire (disponibilité des informations); 6. l’obligation de remettre des échantillons représentatifs, même si l’examen DHS n’est pas réalisé; et 7. l’obligation de présenter des documents légalisés (pouvoirs, cessions, etc.). | Couvert par le mandat |
| Question n° 2 | a) Préciser qu’il incomberait à chaque membre de l’Union de décider s’il participe à l’ISC et, s’il y a lieu, de déterminer les mesures qu’il devrait prendre pour y participer. | Couvert par le mandat |
|  | b) Utiliser les logiciels et les caractéristiques techniques qui permettraient à tous les membres de l’Union de participer à un ISC sans préjudice des normes nationales. | Facilitation du dépôt des demandes  i) |
| Question n° 3 | a) Examiner l’incidence possible d’un ISC sur le nombre de demandes de droit d’obtenteur. | Couvert par le mandat |
|  | b) Examiner si une augmentation du nombre de demandes de droit d’obtenteur entraînerait des avantages pour les membres de l’UPOV. | Couvert par le mandat |
|  | c) Étudier la demande des obtenteurs concernant la création d’un ISC au moyen d’une série de questions ciblées afin d’obtenir des données plus fiables sur les avantages et l’utilisation potentielle de ce système par les obtenteurs. | Couvert par le mandat |
| Question n° 4 | a) Préciser qu’il incomberait toujours à chaque membre de l’Union de déterminer ses propres arrangements relatifs à l’examen DHS, notamment en matière de coopération avec d’autres membres de l’Union. | Couvert par le mandat |
|  | b) Préciser que les membres de l’UPOV conserveraient la responsabilité de la détermination de leurs taxes. | Couvert par le mandat |
|  | c) Examiner les conséquences d’un ISC pour l’examen DHS dans les différents pays de l’UPOV et pour les obtenteurs, notamment les petites et moyennes entreprises (PME). | Couvert par le mandat |
| Question n° 5 | Préciser qu’un ISC ne devrait pas donner lieu à un examen unique et suffisant pour tous les membres de l’Union et toutes les espèces, tout en reconnaissant cependant les avantages d’une coopération accrue et facilitée entre membres de l’Union. | Couvert par le mandat |
| Question n° 6 | Examiner si les arrangements entre membres de l’Union relatifs à l’examen DHS pourraient être intégrés dans un ISC. | Couvert par le mandat |
| Question n° 7 | Noter que les renseignements relatifs aux arrangements entre membres de l’Union concernant l’examen DHS figurent déjà dans la base de données GENIE. | Couvert par le mandat |
| Question n° 8 | a) Examiner si l’établissement d’un système d’accréditation, ou de tout autre moyen de communiquer des informations objectives sur les capacités en matière d’examen DHS, pourrait simplifier la coopération en matière d’examen DHS et les caractéristiques d’un tel système. | Examen DHS  i)‑v) |
|  | b) Examiner le fonctionnement d’un système d’accréditation, y compris :   * l’entité qui donne l’accréditation, la période d’accréditation, les coûts associés aux offices et l’entité qui détermine les tarifs d’examen; * la question de savoir comment le système fonctionnerait pour les variétés indigènes de chaque pays et ce qui se passerait si ces variétés devaient être enregistrées dans l’ISC et que l’office n’était pas accrédité. | Examen DHS  i)‑v) |
| Question n° 9 | a) Examiner d’autres mesures susceptibles de faciliter la coopération en matière d’examen DHS entre membres de l’Union. | Examen DHS  i)‑v) |
|  | b) Examiner comment le matériel végétal serait obtenu lorsque l’examen DHS a été réalisé par un autre membre de l’Union. | Examen DHS  i) |
|  | c) Examiner les différences relatives aux conditions géographiques et aux conditions de réalisation des examens en termes de pratiques agricoles. | Examen DHS  ii) |
| Question n° 10 | Examiner la manière dont un ISC pourrait être utilisé pour appuyer les capacités en matière d’examen DHS en vue de faciliter la coopération, y compris le développement de nouvelles capacités susceptibles de faciliter la coopération. | Examen DHS  i)‑v) |
| Question n° 11 | a) Préciser que les observations préliminaires sur la nouveauté et la dénomination n’entameraient pas le pouvoir souverain de décision des membres de l’Union quant à l’octroi et à la protection des droits d’obtenteur. | Couvert par le mandat |
|  | b) Examiner la base sur laquelle les services chargés de l’observation préliminaire seraient choisis pour mener l’observation préliminaire. | Nouveauté  i)  Dénomination  i), ii), iii) |
| Question n° 12 | a) Préciser qu’une observation préliminaire devrait, dans la mesure du possible, avoir pour but d’évaluer l’acceptabilité d’une dénomination variétale proposée pour tous les membres de l’Union. | Nouveauté  i)  Dénomination  iii) |
|  | b) Examiner comment prendre en considération les marques, les indications géographiques et les appellations d’origine. | Dénomination  iv) |
|  | c) Examiner comment prendre en considération les membres de l’Union qui ne disposent pas de catalogues nationaux et ceux qui ne publient pas leurs données dans la base de données PLUTO. | Nouveauté  i)  Dénomination  i), ii), iv), v) |
|  | d) Examiner comment gérer les dénominations variétales dans des alphabets différents. | Non recensé comme besoin des services de protection des obtentions végétales lors de l’WG-ISC/1 |
| Question n° 13 | Envisager, dans le cas où un membre de l’Union considérerait ultérieurement que la dénomination proposée était inappropriée sur son territoire, la procédure permettant à l’obtenteur de soumettre une autre dénomination. | Dénomination  iii) |
| Question n° 14 | Prendre note de la valeur d’un outil de recherche de similitudes de l’UPOV aux fins de la dénomination variétale et envisager de développer cet outil de sorte qu’il inclue des mots ou des éléments que les membres de l’Union considèrent inappropriés. | Dénomination  iii) |
| Question n° 15 | Examiner la nécessité d’étendre l’examen, au‑delà des dénominations actuellement comprises dans la base de données PLUTO, à d’autres dénominations considérées par les membres de l’Union. | Dénomination  i), ii), v) |
| Question n° 16 | Rappeler que le formulaire type de l’UPOV pour la demande de protection d’une obtention végétale (document TGP/5 “Expérience et coopération en matière d’examen DHS”, section 2) contient, en son point 8, une question concernant la nouveauté. | Nouveauté  i) |
| Question n° 17 | a) Rappeler que la base de données PLUTO contient une rubrique permettant de fournir des informations sur les dates auxquelles une variété a été commercialisée pour la première fois dans le territoire de la demande et dans d’autres territoires. | Nouveauté  i) |
|  | b) Tenir compte du fait que la notion de “première commercialisation” diffère selon les membres de l’UPOV. | Nouveauté  ii), iii) |
| Question n° 18 | Préciser qu’il ne conviendrait pas d’inscrire la vérification de l’exhaustivité de la demande, la préparation à des fins de publication et la saisie des informations pertinentes au sujet de la demande dans une base de données centralisée. | Couvert par le mandat |
| Question n° 19 | Voir si le projet EAF, ou l’ISC, pourrait servir de base aux membres de l’Union pour mieux harmoniser leurs formulaires de demande, permettant ainsi d’inscrire plus tard, dans le cadre à l’ISC, la vérification de l’exhaustivité de la demande, la préparation à des fins de publication et la saisie des informations pertinentes au sujet de la demande dans une base de données centralisée. | Facilitation du dépôt des demandes  ii) |
| Question n° 20 | a) Préciser qu’il y aurait des taxes liées à l’examen DHS et des taxes propres aux membres de l’Union, en sus d’une “taxe ISC”. | Couvert par le mandat |
|  | b) Effectuer une analyse économique pour évaluer les incidences pour les obtenteurs. | Couvert par le mandat |
| Question n° 21 | Sous réserve d’un accord sur les questions pertinentes, envisager le projet EAF, dans le cadre d’une extension appropriée de son mandat, comme point de départ du service international devant être fourni par un ISC. | Couvert par le mandat |
| Question n° 22 | a) Préciser qu’un ISC ne devrait pas :   1. suivre l’état d’avancement de l’examen DHS; 2. recevoir et conserver les rapports sur les décisions relatives à l’octroi du droit d’obtenteur 3. examiner les objections concernant le déroulement de l’examen DHS 4. conserver et publier toutes les informations “bibliographiques” pertinentes concernant les demandes de droit d’obtenteur 5. tenir à jour les descriptions variétales normalisées selon les critères établis par l’UPOV, les informations sur les variétés notoirement connues qui sont prises en compte dans l’examen DHS, le statut et l’usage de tout matériel de reproduction ou de multiplication fourni par l’obtenteur ainsi que les informations sur la généalogie et les lignées parentales des variétés hybrides (qui doivent restées confidentielles); 6. inclure la recherche de variétés notoirement connues avec lesquelles la variété faisant l’objet de la demande pourrait être comparée. | Non recensé comme besoin des services de protection des obtentions végétales lors de l’WG-ISC/1 |
|  | [partie] a) Examiner si les renseignements fournis à la question 22.i) à iv) devraient être contrôlés et conservés par les membres de l’Union, et mis à disposition d’une façon générale via la base de données PLUTO. | Non recensé comme besoin des services de protection des obtentions végétales lors de l’WG‑ISC/1 |
|  | [partie] a) Examiner si les renseignements fournis à la question 22.v) et vi) devraient être contrôlés et conservés par les membres de l’Union, et mis à disposition d’une façon générale via la base de données PLUTO.  [v) tenir à jour les descriptions variétales normalisées selon les critères établis par l’UPOV, les informations sur les variétés notoirement connues qui sont prises en considération dans l’examen DHS, le statut et l’usage de tout matériel de reproduction ou de multiplication fourni par l’obtenteur, ainsi que les informations sur la généalogie et les lignées parentales des variétés hybrides (qui doivent rester confidentielles); et  vi) inclure la recherche de variétés notoirement connues avec lesquelles la variété faisant l’objet de la demande pourrait être comparée.] | Examen DHS  i)‑v) |
|  | [partie] b) Examiner si les renseignements fournis à la question 22.i) à iv) devraient être contrôlés et conservés par les membres de l’Union, et mis à disposition d’une façon générale via la base de données PLUTO. | Non recensé comme besoin des services de protection des obtentions végétales lors de l’WG‑ISC/1 |
|  | [partie] b) Examiner si les renseignements fournis à la question 22.v) et vi) devraient être contrôlés et conservés par les membres de l’Union, et mis à disposition d’une façon générale via la base de données PLUTO. | Examen DHS  i)‑v) |
| Question n° 23 | Envisager un fondement juridique approprié pour un ISC, conformément à la Convention UPOV, notamment à l’article 21 de l’Acte de 1978 [Missions du Conseil] et aux articles 10 [Dépôt de demandes] et 26 [Le Conseil] de l’Acte de 1991. | Couvert par le mandat |
| Question n° 24 | Déterminer si l’examen par les membres de l’Union ayant recours à l’ISC serait financé par les membres de l’Union dans le cadre de leurs arrangements actuels relatifs à l’examen des demandes et si la collecte des taxes visant à couvrir ces travaux pourrait être organisée dans le cadre du système international d’administration d’un ISC. | Coopération sur les questions administratives  ii) |
| Question n° 25 | [supprimé] |  |
| Question n° 26 | [supprimé] |  |
| Question n° 27 | Noter que l’importance des ressources nécessaires à l’ISC serait déterminée par l’importance du système international d’administration. | Couvert par le mandat |
| Question n° 28 | Déterminer si la mise au point et la maintenance à l’ISC devraient être entièrement financées par des recettes provenant des taxes payées par les obtenteurs. | Couvert par le mandat |
| Question n° 29 | Déterminer si le projet EAF, tel que financé au moyen du programme et budget pour l’exercice biennal 2016‑2017, devrait fournir le fondement du système international d’administration. | Couvert par le mandat |
| Question n° 30 | Étudier les moyens de financer les éléments supplémentaires à incorporer dans le projet EAF, par exemple la réception des demandes transmises par les services récepteurs des membres de l’UPOV, les informations concernant les centres DHS accrédités et les informations concernant [le choix des] [les] services chargés de l’observation préliminaire. | Couvert par le mandat |
| Question n° 31 | Examiner et préciser la relation entre l’ISC et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) et la Convention sur la diversité biologique (CDB), le protocole de Nagoya, ainsi que l’effet qu’un éventuel ISC produirait à cet égard. | Non recensé comme besoin des services de protection des obtentions végétales lors de l’WG‑ISC/1 |

[L’annexe III suit]

UPOV/WG‑ISC/2/2

ANNEXE III

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR UN ÉVENTUEL SYSTÈME  
INTERNATIONAL DE COOPÉRATION (WG-ISC)

(tel que convenu par le Comité consultatif lors de sa quatre‑vingt‑douzième session,  
tenue à Genève le 27 octobre 2016 : voir le document CC/92/20  
“Compte rendu des conclusions”, paragraphe 59)

*Objectif*

1. Élaborer des propositions, pour examen par le Comité consultatif, concernant un éventuel système international de coopération qui

1. n’entamerait pas la responsabilité des membres de l’Union quant à l’octroi et à la protection des droits d’obtenteur, ou d’autres obligations internationales;
2. concernerait tous les membres de l’Union, indépendamment de l’acte de la Convention UPOV auquel ils ont adhéré;
3. n’entamerait pas la marge de manœuvre des membres de l’Union s’agissant de formuler une politique et de répondre aux besoins et aux conditions qui leur sont spécifiques conformément à l’acte pertinent de la Convention UPOV;
4. serait fondé sur la participation volontaire des membres de l’Union, compte tenu des mesures que devrait prendre chaque membre pour y participer;
5. permettrait aux membres de l’Union de choisir de participer à certains éléments d’un système international de coopération;
6. serait fondé sur une coopération volontaire entre membres de l’Union;
7. n’aurait pas d’incidence sur la coopération entre les membres de l’Union qui ne participent pas à un système international de coopération;
8. serait fondé sur le dépôt de demandes auprès de chaque membre de l’Union et non pas auprès du Bureau de l’Union;
9. ne serait pas fondé sur l’examen des demandes par le Bureau de l’Union;
10. n’aurait pas d’incidence sur la fixation et le paiement du montant des taxes par chaque membre de l’Union;
11. ne serait pas opposable au droit de chaque membre de l’Union de mener son propre examen pour l’octroi des droits d’obtenteur;
12. serait fondé, dans la mesure du possible, sur les initiatives et documents existants de l’UPOV, et en particulier : la base de données GENIE; le projet de formulaire de demande électronique; l’outil de recherche de similitudes de l’UPOV aux fins de la dénomination variétale; et les documents d’information de l’UPOV.

2. Pour les propositions susmentionnées, fournir au Comité consultatif une analyse

1. sur la nécessité d’établir un système international de coopération;
2. des avantages et des inconvénients des propositions par rapport aux arrangements existants;
3. de l’existence des dispositions légales applicables en vertu des actes de la Convention UPOV;
4. des incidences sur la législation nationale, les procédures administratives, les droits et le cadre de politique générale, en rapport avec l’acte pertinent de la Convention UPOV, des services de protection des obtentions végétales des membres de l’UPOV;
5. des avantages et des inconvénients potentiels pour

i) la société dans les membres de l’Union;

ii) les services de protection des obtentions végétales des membres de l’Union, notamment en ce qui concerne

* + - les coûts et les recettes
    - le nombre de demandes et le montant des recettes obtenues grâce aux demandes;

iii) les obtenteurs nationaux et étrangers, y compris les petites et moyennes entreprises (PME);

iv) les agriculteurs; et

v) l’UPOV.

*Composition*

1. être constitué des membres ci‑après de l’Union :

* Bolivie (État plurinational de)
* Brésil
* Canada
* Chili
* Colombie
* Équateur
* Union européenne (Commission européenne, Office communautaire des variétés végétales (OCVV) de l’Union européenne, Allemagne, Estonie, France, Pays‑Bas et Royaume‑Uni)
* Japon
* Norvège
* États‑Unis d’Amérique

1. les autres membres de l’Union seraient libres de participer à toute réunion du Groupe de travail WG-ISC s’ils le souhaitent;
2. le Groupe de travail WG-ISC serait réservé aux membres de l’Union et le Groupe de travail WG-ISC devrait revenir au Comité consultatif si le Groupe de travail WG-ISC recommande d’inviter des observateurs et des experts à l’une de ses réunions;
3. les réunions seraient présidées par le Secrétaire général adjoint.

Modus operandi

1. se réunir, dans la mesure du possible, en marge des sessions du Comité consultatif selon une périodicité permettant de répondre aux demandes dudit comité;
2. élaborer dans un premier temps un document présentant les questions à examiner suivant la structure suivante :
   1. Système international d’administration
   2. Observation préliminaire concernant la nouveauté et la dénomination
   3. Examen DHS
   4. Examen par les membres de l’Union ayant recours à l’ISC
3. Établir un document contenant des propositions, des analyses et des informations conformément à l’objectif susmentionné, pour examen par le Comité consultatif, selon un calendrier déterminé par le Comité consultatif;
4. faire rapport sur les progrès accomplis au Comité consultatif après chaque réunion du Groupe de travail WG-ISC;
5. mettre à la disposition du Comité consultatif les documents du Groupe de travail WG-ISC;

[Fin de l’annexe III et du document]